

ORIAM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 114 rue Sully – 80000 Amiens
RCS AMIENS 432.911.055

DECLARATION DE DISSOLUTION
PAR REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

LA SOUSSIGNEE :

La société A.D.H., société par actions simplifiée au capital de 1.457.600 Euros, divisé en 91.100 actions de 16 Euros chacune, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 114 rue Sully et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 383.001.021, **associée unique de la société ORIAM**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social à AMIENS (80000) – 114 rue Sully, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 432.911.055,

Représentée par Monsieur Joël LEQUIEN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 21 août 2009,

Décide la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société ORIAM, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et souscrit la présente déclaration.

DECLARATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Joël LEQUIEN, agissant en qualité de Président, représentant légal de la société A.D.H., propriétaire de la totalité des parts sociales de la société ORIAM :

DECLARE :

1- Dissoudre la société ORIAM par anticipation à compter de ce jour sous réserve des dates d'effet comptables et fiscales fixées ci-après.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ORIAM à la société A.D.H., sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

La transmission n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue de ce même délai au plan comptable.



Il est précisé que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ORIAM conformément à l'avis du CNC en date du 25/03/2004, à sa valeur nette comptable.

La différence entre le montant de l'actif net de la société ORIAM et la valeur comptable des titres de ORIAM dans les livres de la société A.D.H. constituera un boni de confusion, à comptabiliser en produit financier.

Sur un plan fiscal, toutes les opérations réalisées par la société ORIAM depuis le 1^{er} octobre 2008 seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies rétroactivement pour le compte de la société A.D.H.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend fiscalement effet le 1^{er} octobre 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ORIAM seront englobés dans le résultat imposable de la société A.D.H..

2- Nommer, en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Joël LEQUIEN, co-gérant de la société ORIAM, aux fonctions de mandataires ad hoc, auxquels elle confère expressément les pouvoirs suivants, qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Arrêter la situation comptable des biens et dettes qui lui seront transférés,
- Se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine,
- Arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société ORIAM et la société A.D.H.,
- Contrôler l'acquit régulier du passif,
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société ORIAM,
- En préciser la désignation,
- Réparer toutes omissions,
- Etablir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture ou de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société ORIAM dans le patrimoine de la société A.D.H.

- Faire s'il y avait lieu, toutes significations nécessaires relatives aux biens transmis.
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense et représenter la société ORIAM auprès de toute administration ainsi que dans toutes les opérations de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société ORIAM à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société A.D.H.

3- Par l'effet des présentes et de la loi sus-visée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ORIAM à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement, notamment :

- L'ensemble du personnel de la société ORIAM, soit deux personnes, sera repris la société ADH, Groupe DUCAMP.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, la société A.D.H sera par le seul fait de la réalisation de la présente dissolution par transmission universelle de patrimoine, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert.

Le personnel de la société ORIAM dont les contrats de travail sont transmis au titre de la présente opération continuera à bénéficier des avantages individuellement acquis.

- Les marchés et contrats, bons de commandes, conclus sur appel d'offre ou pas, seront transmis et leur exécution sera assurée par la société A.D.H.

4- Il est ici précisé qu'aux termes :

- d'un acte sous seing privé en date à Amiens du 28 septembre 2001, la société ORIAM a conclu avec la société A.D.H. un contrat de prestations de services pour une durée de deux (2) ans à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2002, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an,
- d'un acte sous seing privé en date à Amiens du 30 mars 2009, la société ORIAM a conclu avec la société A.D.H. et les autres sociétés membres du groupe, une convention de trésorerie, pour une durée indéterminée, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2008.

La dissolution avec confusion de patrimoine de la société ORIAM entraînera de plein droit la cessation pure et simple du contrat de prestations de services susvisé et de la convention de trésorerie en ce qui concerne les sociétés ORIAM et A.D.H., les dispositions de ladite convention poursuivant leur effet entre les autres signataires dudit contrat,

5- Constater la cessation des fonctions :

- De Monsieur Joël LEQUIEN en qualité de co-gérant de la société ORIAM,
- De Madame Colette DUCAMP en qualité de co-gérante de la société ORIAM,

61

6- Opter au plan fiscal pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société A.D.H. s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code:

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société ORIAM ;
- de se substituer à la société ORIAM pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts);
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts);
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société. A défaut, la société A.D.H. doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ORIAM ;
- la présente transmission étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction 4-I-1-93 du 11 août 1993 et de l'instruction 4 I-2-00 du 3 août 2000, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société confondue ;
- de reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la société ORIAM dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime fiscal de faveur, et notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières.

Monsieur Joël LEQUIEN agissant ès qualités s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations de la société dissoute ORIAM et de l'associée unique A.D.H., l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts;

- A tenir, en ce qui concerne la société associée unique A.D.H., le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

7- Au regard de la TVA, Monsieur Joël LEQUIEN ès qualité constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent la transmission des biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société A.D.H. continuera la personne de la société ORIAM notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société A.D.H. et la société ORIAM mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

En outre, la société ORIAM transfèrera, s'il y a lieu, purement et simplement à la société A.D.H., le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Ce transfert de crédit de TVA devra faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société A.D.H. mentionnant la présente déclaration et le montant du crédit transféré s'il y a lieu.

La société A.D.H. devra être en mesure de présenter aux services des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

8- Il est ici rappelé que la société ORIAM a opté pour le régime dit d'intégration fiscale des groupes, prévu aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts, à compter du 1^{er} octobre 2001 et que l'option pour le régime dit d'intégration fiscale des groupes se poursuit par tacite reconduction à compter du 1^{er} octobre 2006.

La dissolution confusion de la société ORIAM entraîne la sortie du groupe avec effet au 1^{er} octobre 2008 et la modification du périmètre d'intégration.

Par conséquent, Monsieur Joël LEQUIEN, agissant es qualités de Président de la société A.D.H., société tête de groupe, s'engage à avertir l'Administration fiscale compétente du changement intervenu dans le périmètre d'intégration.

9- La société A.D.H. sera subrogée dans les droits et obligations de la société confondue ORIAM au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

FORMALITES

Monsieur Joël LEQUIEN, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société ORIAM dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

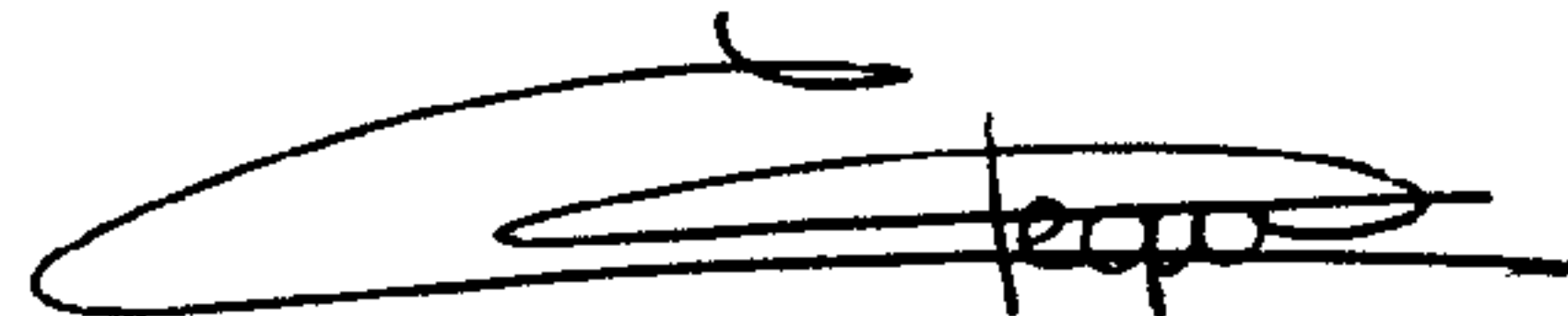
En outre, Monsieur Joël LEQUIEN, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement (Droit fixe de 375 Euros prévu à l'article 811 du Code général des impôts).

Le présent acte est établi
Sur 6 pages et comporte
- mot ajouté : 
- mot rayé : 

Fait à Amiens
Le 24 août 2009
En 5 exemplaires

La société A.D.H.
Le Président
Monsieur Joël LEQUIEN



**Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE
ENREGISTREMENT**

Le 01/09/2009 Bordereau n°2009/1 414 Case n°6

Ext 5880

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



M^{me} Claudine DENEVE
Agent des Impôts

DUPLICATA